



FR

Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 - 24 mars 2017

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – Doc. 11
Original: anglais
mars 2017

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS À LA CONVENTION DU CAP**

DOCUMENT DE POSITION

(présenté par le Gouvernement du Japon)

Considérations générales

1. Le présent document exprime la position du Japon sur le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers (Protocole MAC) à la Convention du Cap. Le Japon est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son opinion sur ce Protocole.
2. Nous tenons à exprimer notre gratitude au Secrétariat d'UNIDROIT pour ses précieux efforts déployés dans la préparation du Protocole. Nous félicitons également le Comité d'étude pour son examen approfondi du projet.
3. Le Japon soutient le développement du Protocole MAC. Ce Protocole, appliqué conjointement avec la Convention du Cap, permettra la stabilité des transactions financières internationales et facilitera le développement des exportations pour les fabricants de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Étant donné que la Convention du Cap jouit d'une large acceptation, on peut s'attendre à ce que le Protocole MAC réussisse également à permettre l'accès aux matériels d'équipement MAC à un coût moins élevé, ce qui sera bénéfique pour tous les pays du monde, en particulier pour les marchés émergents.
4. Nous pensons donc que pour assurer son succès, le nouveau Protocole doit être préparé avec soin pour permettre la stabilité juridique des garanties internationales et faire en sorte que le Protocole soit conforme aux droits nationaux et à la pratique.

1. Rattachement à un bien immobilier

5. L'article VII du projet de Protocole porte sur les effets des garanties internationales lorsque des matériels d'équipement MAC sont rattachés à des biens immobiliers. Nous pensons que la loi régissant les biens immobiliers est propre à chaque Etat; par conséquent, l'Etat contractant devrait

pouvoir faire son choix en fonction de sa situation. En ce sens, nous soutenons l'existence d'options telles que prévues dans l'article.

2. La portée du Protocole MAC et la procédure d'amendement

6. Le Japon appuie la décision du Comité d'étude d'utiliser les codes du Système harmonisé (SH) pour définir le matériel d'équipement visé par le Protocole. Toutefois,, nous attendons avec intérêt les discussions qui auront lieu lors du Comité d'experts gouvernementaux afin de mieux comprendre quel est le matériel d'équipement concerné.

7. Nous aimerions également suggérer que la procédure d'amendement prévue à l'article XXXII du Protocole soit examinée plus avant.

8. Le projet actuel prévoit d'une part que, en cas de modification des codes SH pertinents, la question de savoir si cela affecte l'Annexe du Protocole MAC sera déterminée soit à l'issue de l'examen de la Conférence d'évaluation des Etats parties (paragraphe 2 de l'article XXXII) soit par la procédure entreprise par le Dépositaire (paragraphe 4 et 5 de l'article XXXII). La relation entre les deux procédures n'est pas claire. En effet, cet article ne mentionne pas l'effet de la décision des Conférences d'évaluation des Etats parties: si la Conférence d'évaluation décide qu'un amendement de l'Annexe est nécessaire (paragraphe 2, alinéa e) de l'article XXXII), cela engage-t-il le Dépositaire à procéder au processus de modification s'il s'agit d'une question qui relève de la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXXII? Nous pensons également qu'il peut y avoir des problèmes quant à la procédure d'amendement à suivre dans le cas où la décision des Conférences d'évaluation des Etats parties concernant la modification de l'Annexe implique une modification substantielle de la portée du Protocole. Le projet de Protocole actuel exclut en totalité l'Annexe de la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article XXXII; et la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXXII n'est pas conçue pour faire face à une telle modification substantielle.

9. Un autre point à mentionner est le cas où de nouveaux matériels d'équipement MAC sont identifiés comme « sensiblement similaires » dans le rapport (paragraphe 4 de l'article XXXII). Nous pensons que le paragraphe 4 de l'article XXXII pourrait être clarifié en examinant si le Dépositaire devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de décider s'il faut poursuivre la procédure ou si le rapport devrait obliger le Dépositaire à agir exactement comme il est indiqué dans le rapport.

10. Nous estimons que la procédure d'amendement devrait être soigneusement examinée dans la perspective de mettre en place une procédure rapide, efficace et transparente.

11. En outre, nous pensons que lorsque les codes HS sont modifiés, en particulier dans une situation où de nouveaux codes sont ajoutés, il est nécessaire d'assurer la protection des droits existants. Nous estimons également nécessaire d'examiner si les mesures prévues à l'article XXXII sont suffisantes pour faire savoir que tel nouveau code a été inclus, en particulier dans le cas du paragraphe 4 de l'article XXXII.